



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MERCREDI 30 OCTOBRE 2019
N°76 / 2019

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 03 DEC. 2019

D.R.C.L.

En exercice : 30

Présents : 07

Absents : 23

Procurations : 0

Votants : 07

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

Étaient présents :

Zalihata ABOUDOU,
Chaharani BAMANA,
Abdoulhatuf MADI,
Hidahya MAHAFFIDHOU,
Ismaila MDEREMANE SAHEVA,
El Farsi SAID,
Mohamadi-Colo SOILIH-MADI.

Étaient absents :

Mouhamadilmounir ABDALLAH, Chadhouli ABDYOU, Mouslim
ABDOURAHAMAN, Attoumani Blak ABDULLAH, Soilihi AHMED, Nourou
ANDJIBOU, Anrifina ASSANI, Salami ASSANI, Mariame BACO OUSSENI,
Saandia BOINA, Chamsia DJIHADI SOILIH, Zouhouria FOUNDI CHEBANI,
Elline HEDJA, Fonte IBRAHIM, Hanima IBRAHIMA, Thomas INOUSSA,
Soidridine MADI, Angatahi MELA, Mariama MHIDINI, Ali-Moussa
MOUSSA-BEN, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, Rifcati OMAR-
FOUNDI, Fatima SALIM

Objet :

Régime indemnitaire de la filière
Police Municipale Intercommunale

Procurations : Néant

L'an deux mille dix-neuf, le 30 du mois d'octobre, le conseil communautaire s'est réuni au siège sur 2^{ème} convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 26 octobre 2019 et sans obligation de quorum, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur El farsi SAÏD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

NOTA :

Le Président certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte du siège de la
Communauté de Communes le
03/12/2019

Le Président,
Ismaila MDEREMANE SAHEVA



Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des gardes champêtres, d'agents de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Vu l'Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;

Vu l'Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

Le Président, propose à l'Assemblée de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale intercommunale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- o Agent de police municipale,

Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

NB : Taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- o L'indemnité d'administration et de technicité.



II. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

- Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

- Conditions d'octroi

L'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

- Montant

Le montant horaire de référence (au 1^{er} janvier 2017) est de : **0,74€** par heure effective de travail.

- Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

III. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

- Conditions d'octroi

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- Montant

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur,
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Pendant cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Président dans les limites sus-énoncées

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Décide :

D'Attribuer l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions réglementaires aux agents de la police municipale intercommunale.

D'autoriser le Président à mettre en œuvre ce régime indemnitaire

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.



Fait à Bandrélé, le 2 Décembre 2019

Le Président

Ismaila MDEREMANE SAHEVA